



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Agrinfo 47

La lettre d'information de la DDT de Lot-et-Garonne

N°13 - Octobre 2025

Paielements des avances PAC 2025 pour 99% des agriculteurs

Aides PAC : 99% des agriculteurs toucheront une avance à partir du 16 octobre 2025

A partir du 16 octobre 2025, près de 99% des agriculteurs vont toucher une avance sur l'aide au paiement de base, à laquelle pourra s'ajouter une avance au titre d'autres aides du 1^{er} pilier (écorégime, paiement redistributif, ACJA et/ou aides animales) et/ou du 2^{ème} pilier (ICHN).

Ces avances représentent, pour le Lot-et-Garonne, 43 M€. Elles concernent aussi, contrairement aux années précédentes, les dossiers mis à contrôle.



Aujourd'hui 16 octobre je n'ai pas reçu d'avance, pourquoi ?

Les paiements sont étalés entre le 16 et le 20 octobre. Vous serez probablement payé d'ici cette date, sauf si votre dossier n'est pas finalisé.

Pourquoi mon dossier ne serait-il pas finalisé ?

Les exploitants dont les dossiers présentent encore :

- des justificatifs en attente (notamment pour l'écorégime avec une certification BIO : attestation de surface),
- ou des données manquantes (MSA, caisse de retraite pour les exploitants de plus de 67 ans, cas particuliers...)

recevront des versements ultérieurs, prévus à partir du 29 octobre sous réserve de réception des pièces demandées, puis toutes les deux à trois semaines jusqu'à régularisation complète.

Et le solde ?

Le solde des aides concernées par cette avance interviendra à partir de la première quinzaine de décembre. Le versement des aides couplées végétales, de l'aide à l'assurance récolte et à la conversion à l'agriculture biologique interviendra début 2026.

Précisions sur le dégrèvement Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)

A/ pour les parcelles en vergers

La DDFIP a décidé, après expertise des services de la DDT, de mettre en oeuvre la procédure de dégrèvement d'office et collectif de la TFNB 2025 pour les parcelles déclarées en vergers, de 30% à 40% selon les communes, sans démarche particulière pour les propriétaires.

Attention : le dégrèvement s'applique au propriétaire, mais il lui est fait obligation d'en restituer le bénéfice à l'exploitant en vertu de l'article L415-3 du code rural et de la pêche maritime.

Si des pertes très localisées sont beaucoup plus lourdes que les taux moyens fixés, un dégrèvement individuel complémentaire est possible par demande d'un formulaire auprès de la DDFIP à ddfip47@dgfip.finances.gouv.fr

B/ pour le délai de paiement reportable au 31 décembre 2025

Il convient également d'en effectuer la demande par formulaire disponible auprès de ddfip47@dgfip.finances.gouv.fr



Dates à venir

pertes de fonds et pertes de récolte 2025

21 octobre 2025 : Comité départemental d'expertise pour demande calamités et ISN

10 décembre 2025 : Décision du Ministère de l'Agriculture en CNGRA pour les pertes de fonds et en CODAR pour les pertes de récolte

Ouverture de la procédure à partir du 1^{er} trimestre 2026

■ Responsable de la publication : Directeur de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne
■ Conception et rédaction : DDT 47

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/>